

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE LE 11 DÉCEMBRE 2019 A 15 H

MADAME LA PRÉSIDENTE REGINE LAURENT  
MESSIEURS LES VICE PRÉSIDENTS ANDRÉ LEBON ET MICHEL  
RIVARD

MESDAMES, MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

JE SUIS HEUREUX ET HONORÉ DE ME RETROUVER DEVANT VOUS  
LES MEMBRES DE CETTE COMMISSION SPÉCIALE SUR LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE

HEUREUX ET HONORÉ D ÉCHANGER AVEC VOUS SUR LA  
RICHESSSE NATURELLE LA PLUS RICHE LA PLUS NATURELLE LA  
PLUS IMPORTANTE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE LES ENFANTS ,  
LES ADOLESCENTS DU QUÉBEC

JE SAIS QUE POUR VOUS QUE C EST LA FIN D UNE AUTRE LONGUE  
JOURNEE DE TRAVAIL DE CONCENTRATION ET D ÉCOUTE

AYANT SIÉGÉ 20 ANS COME JUGE À ECOUTER TÉMOINS AVOCATS  
ET EXPERTS JE SAIS CE QU IL FAUT D ÉNERGIE POUR DEMEURER  
ASSIS SANS BOUGER POUR ÉCOUTER ET J EPROUVE DE L  
EMPATHIE POUR VOTRE TRAVAIL.

### **MON IDENTITÉ**

J ÉTAIS LE CINQUIÈME GARÇON D UNE FAMILLE OUVRIÈRE À  
LAVAL DES RAPIDES

C ÉTAIT AU TEMPS DU QUÉBEC À L EAU BÉNITE IL M ARRIVAIT  
CERTAINS MATINS D ALLER SERVIR LA MESSE , PRÈS DE CHEZ  
NOUS À LA MAISON STE DOMITILLE ET À LA MAISON DE LORETTE  
OU VIVAIENT SOUS LA TUTELLE DES RELIGIEUSES DU BON

PASTEUR PRÈS DE 500 JEUNES FILLES VENANT DE PARTOUT AU QUÉBEC C ÉTAIT DES JEUNES FILLES À PROBLÈME COMME ON DISAIT À CETTE ÉPOQUE

ENFANT JE NE TROUVAIS PAS CES JEUNES FILLES À PROBLÈMES DIFFÉRENTES DES AUTRES JEUNES FILLES DE MON ÉCOLE

CES MAISONS DE STE DOMITILLE ET DE LORETTE ALLAIENT PLUS TARD DEVENIR LES ASSISSES DU CENTRE JEUNESSE DE LAVAL

COMME AVOCAT J AI ÉTÉ PRÉSIDENT D UN CENTRE D ACCUEUIL DANS LES LAURENTIDES POUR JEUNES GARÇONS A PROBLÈMES SOCIAUX AFFECTIFS ET POUR TENTER D APPRIVOISER CES JEUNES GARÇONS À PROBLÈMES ET LEUR APPRENDRE LA CONFIANCE EN EUX ET AUX AUTRES ON UTILISAIT LE MI TEMPS SPORTIF LE MI TEMPS PÉDAGOGIQUE

### **PRÉSIDENT D UN CENTRE D ACCUEUIL**

EN 1975 COMME PRÉSIDENT DE CE CENTRE D ACCUEUIL J AI EU LE PRIVILÈGE DE RENCONTRER MANUEL BATSHAW UN TRAVAILLEUR SOCIAL EXCEPTIONNEL NOMMÉ PAR LE MINISTRE FORGET POUR PRÉSIDER UNE COMMISSION D ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE DANS LES 73 CENTRES D HÉBERGEMENT DU QUÉBEC MONSIEUR BATSHAW QUI AVAIT ENQUÊTÉ SUR LE CAS DE 5 000 MÉSadaptés sociaux ALLAIT PRODUIRE EN FÉVRIER 1976 UN VOLUMINEUX RAPPORT QUI A ÉTÉ FORT UTILE À LA RÉDACTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN 1977 QUI EST ENTRÉE EN VIGUEUR EN 1979

**NOMMÉ JUGE A LA JEUNESSE EN DÉCEMBRE 1993**

EN 1993 JE SUIS NOMMÉ JUGE À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE À MONTRÉAL OU J AI SIÉGÉ JUSQU EN MAI 2013 LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES J AI TRAVAILLÉ SURTOUT DANS LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU GRAND NORD CHEZ LES CRIS ET LES INUIT

## **NÉCESSITÉ D UNE OUVERTURE AUX SCIENCES HUMAINES LES DEUX PEDOPSYCHIATRES GAUTHIER**

DURANT MES ANNÉES A LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE QUAND JE PRENAIS LA PAROLE COMME PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC LORS DE LA PRÉSENTATION D UN NOUVEAU JUGE À LA CHAMBRE JEUNESSE JE TENAIS À RÉPÉTER CE VOEU EXPRIMÉ PAR LE BARREAU AMÉRICAIN QUI RECOMMANDAIT SI ON NOMMAIT UNE AVOCATE OU UN AVOCAT À UN TRIBUNAL DE LA FAMILLE OU TRIBUNAL POUR LES ENFANTS QUE CETTE AVOCATE CET AVOCAT POSSÈDE DES CONNASSANCES UNE SENSIBILITÉ UNE OUVERTURE AUX SCIENCES HUMAINES COMME LA PSYCHOLOGIE LA SOCIOLOGIE LA CRIMINOLOGIE CAR C EST DEVANT LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE QUE COMPARAISSENT LE PLUS GRAND NOMBRE D EXPERTS POUR ÉCLAIRER LE JUGE SUR LE LA RÉALITÉ D UN ENFANT SON DÉVELOPPEMENT SES BESOINS

DANS LE JUGEMENT QUE JE VEUX DÉPOSER DEVANT LA COMMISSION EN 1997 CONFIAIT UN TOUT JEUNE ENFANT A SES PARENTS DE LA FAMILLE D ACCUEUIL JUSQU À MAJORITÉ IL Y AVAIT DEUX PEDOPSYCHIÂTRE DON'T LE DR YVON GAUTHIER QUI EST VENU TÉMOIGNER DEVANT VOUS JUGEMENT DON'T ON POURRA PARLER ENSEMBLE PLUS TARD

**CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT AU  
PAVILLON MAXIMILLIEN CARON**

À MA RETRAITE DE LA COUR DU QUÉBEC J AI ENSEIGNÉ LE DROIT DE LA JEUNESSE À LA FACULTÉ DE DROIT DE L UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL JUSQU EN DÉCEMBRE 2018 EN SOUHAITANT QUE PARMY MES ETUDIANTS IL Y EN AURAIT QUI ALLAIENT PRATIQUER EN DROIT DE LA JEUNESSE.

MALHEUREUSEMENT LE DROIT DES ENFANTS LE DROIT DE LA JEUNESSE N EST PAS UN COURS DE BASE MAIS SIMPLEMENT UN COURS A OPTION ET C EST FORT REGRETTABLE QUE NOS FUTURS JURISTES NE SOIENT PAS CONFRONTÉS AVEC CETTE RÉALITÉ DES DROITS DES ENFANTS AU QUÉBEC

## **CERTAINES OBSERVATIONS SUR LA LPJ**

APRÈS TOUS CES PRÉLIMINAIRES JE SOUHAITE VOUS PRÉSENTER CERTAINES OBSERVATIONS SUR CETTE LOI QUE J AI FRÉQUENTÉE COMME JUGE ET COMME CHARGÉ DE COURS SANS POUR AUTANT PRÉTENDRE À UN TITRE D EXPERT

JE SOUHAITE NOTAMMENT VOUS SENSIBILISER À UNE ANTINOMIE CRUCIALE UNE CONTRADICTION TOTALE UNE OPPOSITION MANIFESTE ENTRE CERTAINS ARTICLES DE CETTE LOI DON'T LES ENFANTS FONT LES FRAIS

## **LOI PUBLIQUE**

CETTE LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DON'T ON A FÊTÉ EN JANVIER 2019 LE QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE COMPORTE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX COMME LE FAIT QUE C EST UNE LOI PUBLIQUE COMME C EST UNE LOI EXCEPTIONNELLE

LA LOI SUR LA PROTECTION S APPLIQUE A TOUS LES ENFANTS DE 0 A 18 ANS QUI SE RETROUVENT SUR LE TERRITOIRE DU QUÉBEC COMME ENFANT DE PASSAGE OU ENFANT QUI Y A SON DOMICILE ET QUI AMÈNE CHAQUE JOUR À TRAVERS LE QUÉBEC 289 SIGNALEMENTS A LA DPJ ET 105 644 POUR 2018 -2019

C EST COLLOSSAL CAR LA LOI NE S APPLIQUE QUE POUR DES CAS EXCEPTIONNELS OU DES ENFANTS SONT EXPOSÉS A DES DANGERS GRAVES EN ABANDON EN NÉGLIGENCE EN MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES EN ABUS SEXUELS EN ABUS PHYSIQUES EN TROUBLES DE C OMPORTEMENT GRAVES

## **JUSQU À L ÂGE DE 21 ANS DEBUT DE VIE DERRIÈRE LA LIGNE DE DÉPART**

QUAND J AI COMMENCÉ À SIÉGER EN 1994 ON POUVAIT CONTINUER À ACCOMPAGNER LES JEUNES S ILS Y CONSENTAIENT JUSQU À L ÂGE DE 21 ANS

COMME D AUTRES L ONT SUGGÉRÉ AVANT MOI POUR PEAUFINER ET POLIR CETTE RICHESSE NATURELLE SANS PRIX QUE SONT LES JEUNES DU QUÉBEC AVANT DE LES LANCER DANS LES REALITÉS DE LA VIE TRÉPIDANTE CE SERAIT AVISÉ DANS CERTAINS CAS DE CONTINUER L ACCOMPAGNEMENT JUSQU À 21 ANS CAR BEAUCOUP DE CES JEUNES ONT COMMENCÉ LEUR VIE EN ARRIÈRE DE LA LIGNE DE DÉPART NORMALE DES AUTRES ENFANTS

## **LOI EXCEPTIONNELLE**

C EST UNE LOI EXCEPTIONNELE CAR ELLE NE S APPIQUE PAS A TOUS LES ENFANTS EN TOUTES CIRCONSTANCES EN TOUT TEMPS AVEC DES PROBLÈMES

CAR IL Y A DES RESSOURCES INTERMEDIAIRES LES CPE LES CLSC  
LES ECOLES LES SERVICES MUNICIPAUX POUR ACCOMPAGNER LES  
PARENTS ET LEURS ENFANTS MAIS CETTE LOI NE VISE QUE LES  
CAS EXCEPTIONNELS

C EST IMPORTANT DE GARDER EN TÊTE QUE LA LPJ NE S  
APPLIQUE QU AUX CAS EXCEPTIONNELS ET QU EN CONSÉQUENCE  
IL FAUT AGIR AVE RAPIDITÉ INTENSIVITÉ ET CONTINUITÉ  
COMME LE DÉCLARAIT DEVANT VOUS L EX DPJ BILODEAU

QUAND UN SIGNALEMENT EST RETENU SURTOUT SI C EST UN  
SIGNALEMENT RETENU DE GRAVITÉ NO METTANT EN GRAVE  
DANGER UN ENFANT CE N EST PAS BANAL LE TEMPS PRESSE IL  
FAUT DES SOINS INTENSIFS

**DÉLAI MOYEN DE 192 JOURS AVANT APPLICATION DE MESURES  
POUR TENTER DE CONTRER LA COMPROMISSION**

QUAND ON APPREND DU RAPPORT DE LA VÉRIFICATRICE  
GÉNÉRALE DU QUÉBEC GUYLAINE LECLERC DANS SON RAPPORT  
2019 2020 QUE LE DÉLAI MOYEN ENTRE LE SIGNALEMENT ET L  
APPLICATION DE MESURES POUR CORRIGER CETTE SITUATION  
VARIE ENTRE 158 A 226 JOURS C EST PROBLÉMATIQUE

**SIX MOIS POUR ENFANT DE DEUX ANS C EST LE QUART  
DE SA VIE**

SI ON FAIT LA MOYENNE ENTRE CES EXTREMES ON ARRIVE A UN  
DÉLAI DE 192 JOURS SOIT 6 MOIS COMPLETS C EST  
CONSTERNANT SIX MOIS POUR UN ENFANT DE 4 ANS C EST LE  
HUITIÈME DE SA VIE POUR UN ENFANT DE 2 ANS SIX MOIS C EST

LE QUART DE SA VIE QUAND ON SAIT QUE LES 36 PREMIERS MOIS DE LA VIE D UN ENFANT SONT DÉTERMINANTS POUR BATIR L INDIVIDUALITÉ DE L ENFANT POUR LUI DONNER CONFIANCE EN LUI ET S OUVRIR À LA VIE

AVEC CES DÉLAIS DE SIX MOIS ON RISQUE FORT COMME ON DIT FAMILIÈREMENT D ÉCHAPPER DES ENFANTS DANS LES CRAQUES DU SYSTÈME

### **LA PRIMAUTÉ PARENTALE,**

CE QUI FAIT PROBLÈME CEPENDANT AVEC L UN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LPJ C EST L ARTICLE 4 CELUI QUI ÉNONCE LA PRIMAUTÉ PARENTALE

L ARTICLE 3 SPÉCIFIE QUE LES DÉCISIONS PRISES CONCERNANT UN ENFANT DOIVENT ÊTRE PRISES DANS L INTÉRÊT DE CET ENFANT ET DANS LE RESPECT DE SES DROITS

MAIS VOILÀ QU IMMÉDIATEMENT DANS LA MÊME PAGE JUSTE EN DESSOUS APRÈS CET ARTICLE 3 FONDAMENTAL ON TROUVE CET ARTICLE 4 QUI VIENT ANÉANTIR CE PRINCIPE FONDAMENTAL DE L INTÉRÊT SUPRÉRIEUR DE L ENFANT

### **PRÉSUMPTION SUR L INTÉRÊT DE L ENFANT DE DEMEURER AUPRÈS DE SES PARENTS**

LA RÈGLE DE L ARTICLE 4 REFLÈTE CLAIREMENT LE PRINCIPE DE LA PRIMAUTÉ PARENTALE ET ÉTABLIT ÉGALEMENT UNE SORTE DE PRÉSUMPTION SELON LAQUELLE IL EST DANS L INTÉRÊT DE L ENFANT DE DEMEURER AUPRÈS DE SES PARENTS

**ON PEUT Y VOIR UNE ÉVIDENCE HUMAINE ET SOCIALE IL EST TOUJOURS SOUHAITABLE QUE LES ENFANTS SOIENT ÉDUQUÉS ET PRIS EN CHARGE PAR LEURS PARENTS**

**ETRE PARENT CE N EST PAS TOUJOURS FACILE ETRE ENFANT CE N EST PAS TOUJOURS FACILE**

**BRISER LE CERCLE INFERNAL ENFANT MÉDSADAPTÉ PARENT MÉSadAPTANT ENFANT MÉSadAPTÉ**

**QUAND UN PARENT NE PEUT S ACQUITTER DE SES DEVOIRS DE PARENT PCQ PARFOIS QUAND CE PARENT ETAIT ENFANT IL N A PAS REÇU DE SES PARENTS SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT IL NE PEUT DONNER A SON ENFANT SÉCURITÉ CONFIANCE ET DÉVELOPPEMENT IL FAUT EN ARRIVER A BRISER CE CERCLE INFERNAL OU UN ENFANT NE RECEVANT PAS SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DEVIENT PARENT À SON TOUR ET NE PEUT DONNER À SES PROPRES ENFANTS SÉCURITÉ ET DEÉVELOPPEMENT**

**PRIMAUTÉ PARENTALE ET SUPRÉMATIE PARENTALE**

**QUAND JE LIS PRIMAUTÉ PARENTALE DES PARENTS SUR LES ENFANTS FORCE EST DE CONCLURE QUE LES PARENTS JOUISSENT D UNE PRIOROTÉ D UNE SUPRÉMATIE SUR LEURS ENFANTS PRIMAUÉ ET SUPRÉMATIE IMPLIQUANT UNE IDÉOLOGIE DE SUPÉRIORITÉ ET DE DOMINATION**

**CETTE DISPOSITION DE L ARTICLE 4 OBLIGE TOUS LES DÉCIDEURS EN VERTU DE LA LOI Y COMPRIS LES JUGES A TENDRE AU MAINTIEN DE L ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL**

## **C EST CE QU J AI FAIT EN PERMETTANT VISITES ET REINTÉGRATIONN PROGRESSIVE DANS JUGEMENT DE 1997**

TOUS LES PLACEMENTS SONT CONDITIONNÉS PAR CETTE PRIORITÉ PARENTALE ET ON Y REVIENT FRÉQUEMMENT DANS LA LOI ET CE N EST QUE DE GUERRE LASSE DANS UN DERNIER PARAGRAGHE DE CET ARTICLE 4 QUE LA LOI CONCÈDE QUE SI L INTÉRÊT DE L ENFANT EMPÊCHE LE RETOUR DANS LE MILIEU FAMILIAL IL FAUDRA SONGER A UN PLACEMENT HORS LE MILIEU FAMILIAL DANS LA CONTINUITÉ ET LA STABILITÉ

MAIS IL AURA FALLU DU TEMPS DES ESSAIS ET DES ERREURS POR EN ARRIVER A CONCLURE QUE LE MAINTIEN DE L ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL N EST PAS DANS L INTÉRÊT DE L ENFANT

**ENFANT QUI MOUILLE SON LIT PERD L APPÉTIT CACHE SES VÊTEMENTS REFUSE DE JOUER DEHORS**

### **LES ENFANTS SUJETS DE DROITS**

LES ENFANTS NE SONT PAS COMME JADIS DES OBJETS DE DROIT ILS SONT DES SUJETS DE DROIT COMME TOUTE PERSONNE HUMAINE SANS RÉSERVE DE SA FOI DE SA COULEUR DE SON SEXE OU ORIENTATION SEXUELLE

LES ENFANTS SUJETS DE DROIT SELON NOS CHARTES SUR LES DROITS ET LIBERTÉS ONT LES MÊMES DROITS ET LIBERTÉS QUE LES ADULTES MAIS CET ARTICLE 4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE CONSACRE LA PRIMAUTÉ LA SUPRÉMATIE DES PARENTS SUR LES ENFANTS

## **ON A DES DROITS SUR DES CHOSES DES OBJETS NON SUR LES ENFANTS**

LES PARENTS N ONT PAS DE DROITS SUR LEURS ENFANTS ON PEUT AVOIR DES DROITS SUR LES CHOSES SUR LES OBJETS MAIS NON PAS SUR LES ÊTRES HUMAINS

ON A COMME PARENTS DES DEVOIRS DES OBLIGATIONS DE NOURIR PROTÉGER FOURNIR SUR LE PLAN PHYSIQUE INTELLECTUEL PSYCHOLOGIQUE DES SOINS DES SERVICES AUX ENFANTS DE LA SOLLICITUDE DE LA PROTECTION DE LA DOUCEUR DE L AMOUR

L ARTICLE 2,2 DE LA LOI ÉNONCE CLAIREMENT QUE LA RESPONSABILITÉ D ASSUMER LE SOIN L ENTRETIEN L ÉDUCATION ET LA SURVEILLANCE D UN ENFANT REVIENT D ABORD À SES PARENTS

ON S ACCORDE A DIRE QUE LES PARENTS BIOLOGIQUES SONT NATURELLEMENT LES PERSONNES LES PLUS APTES D AIMER LEURS ENFANTS ET DE LEUR DONNER CE QU IL FAUT POUR GRANDIR ET SE DÉVELOPPER

MALHEUREUSEMENT POUR CERTAINS ENFANTS CE N EST PAS LE CAS ET C EST POUR CETTE RAISON QU ON A CETTE LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DEPUIS 40 ANS

## **JADIS PUISSANCE PATERNELLE, MAINTENANT PRIMAUTÉ PARENTALE**

JADIS ON PARLAIT DE PUISSANCE MARITALE ENTRE LES ÉPOUX ET ON PARLAIT DE PUISSANCE PATERNELLE E ON PARLE

**MAINTENANT DANS LE CODE CIVIL D AUTORITÉ PARENTALE  
MAIS PAS DE PRIMAUTÉ OU DE SUPRÉMATIE PARENTALE**

### **PROTÉGER LES PLUS FRAGILISÉS**

**UNE SOCIÉTÉ EST D AUTANT PLUS ÉVOLUÉE QU ELLE SAIT MIEUX  
PROTÉGER SES MEMBRES QUI SONT LES PLUS FRAGILISÉS COMME  
LES PERSONNES AGÉES LES HANDICAPÉS ET AUSSI LES ENFANTS.**

**ESSAYER DE CONCILIER INTÉRÊT DE L ENFANT ET PRIMAUTÉ  
PARENTALE CE N EST PAS UNE TÂCHE AISÉE**

**D UNE PART ON DIT QUE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT  
LES ENFANTS DOIVENT ÊTRE PRISES DANS LEUR INTÉRÊT  
SUPÉRIEUR ET LE RESPECT DE LEURS DROITS ET D AUTRE  
PART ON ASSIMILE LES ENFANTS À DES OBJETS DE DROIT  
DEVANT SE CONFORMER AUX VOLONTÉS DES PARENTS SELON  
LE PRINCIPE DE LA PRIMAUTÉ PARENTALE**

### **QUÉBEC FOU DE SES ENFANTS AVEC LA PRIMAUTÉ DE L ENFANT**

**SI LE QUÉBEC EST VRAIMENT FOU DE SES ENFANTS ET DES  
DROITS DE L ENFANT IL FAUT METTRE DE COTÉ LA PRIMAUTÉ  
PARENTALE ET METTRE DE L AVANT LA PRIMAUTÉ DE L ENFANT  
ET RAPPELLER QUE LES PARENTS ONT LE DEVOIR DE  
RÉPONDRE AUX BESOINS DE L ENFANT DANS SA RÉALITÉ  
PHYSIQUE AFFECTIVE INTELLECTUELLE ET MORALE**

LE DEVOIR DES PARENTS CONSISTE A ACCOMPAGNER L ENFANT À  
LE PROTÉGER A LUI FOURNIR LES ÉLÉMENTS À SA SÉCURITÉ ET  
SON DÉVELOPPEMENT AU POINT DE VUE PHYSIQUE  
INTELLECTUEL PSYCHOLOGIUE ET MORAL SANS JAMAIS LE  
CONSIDÉRER COMME UN OBJET DE DROIT MAIS TOUJOURS  
COMME UN SUJET DE DROIT

**RECOURIR À DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATES AU  
CAS E SIGNALEMENTS DE GRAVE DANGER POUR L ENFANT**

PEUT ÊTRE POURRAIT ON POUR ÉVITER DES SITUATIONS COMME  
CELLES VÉCUES PAR CETTE ENFANT DE GRANBY COMME CELLE  
VÉCUE PAR CET ENFANT DE DEUX ANS DANS LA RÉGION  
SAGUENAY LAC ST JEAN COMME CELLE VÉCUE PAR CET ENFANT  
DE SIX ANS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES QUI A ASSITÉ AU  
MEURTRE DE SA MÈRE PAR SON PÈRE PUIS AU MEURTRE D UNE  
PERSONNE AGÉE PAR SON PÈRE EN AYANT RECOURS SANS  
DÉLAI À DES MESURES DE PROTECTION IMMÉDITES COMME  
CELLES PRRÉVUES À L ARTICLE 46 DE LA LOI

IL DOIT EXISTER AU NIVEAU DES SIGNALEMENTS UNE EQUIPE DE  
TRIAGE POUR ÉVALUER LA GRAVITÉ ET L URGENCE D UN  
SIGNALEMENT

SI ON EST EN PRÉSENCE D UNE SITUATION DE CATÉGORIE 1 EN  
PRÉSENCE DE JEUNES ENFANTS DE 5 ANS ET MOINS EN  
PRÉSENCE D UN SIGNALEMENT A HAUT RISQUE IL FAUT UNE  
ACTION IMMÉDIATE PARCE QUE L ENFANT EST EN GRAND  
DANGER

IL YA LIEU D APPLIQUER UNE MESURE DE PROTECTION  
IMMÉDIATE POUR 48 HEURES EN RETIRANT L ENFANT DE SON

MILIEU FAMILIALE AVEC ACCOMPAGNEMENT DE POLICIERS AU BESOIN

**AMENDER L ARTICLE 47 :AU LIEU DE 5 JOURS 20 JOURS**

APRÈS CE DÉLAI DE 48 HEURES LE DPJ DEVRAIT ÊTRE AUTORISÉ À DEMANDER AU TRIBUNAL AU BESOIN UNE PROLONGATION NON DE CINQ JOURS COMME LE MENTIONNE L ARTICLE 47 ACTUEL MAIS DE 20 JOURS ADDITIONNELS

ET IL APPARTIENDRAIT AUX PARENTS DE PROUVER QUE CE SERAIT DANS L INTÉRÊT DE L ENFANT QU IL SOIT RETOURNÉ À LEURS SOINS EN SE RAPPELLANT QU IL Y A 289 SIGNALEMENTS PAR JOUR ET QU IL FAUT EN MOYENNE SIX MOIS ENTRE LE SIGNALEMENT RETENU ET LE DÉBUT DE MESURES POUR CORRIGER LA SITUATION

APRÈS CE DÉLAI DE 20 JOURS IL FAUDRAIT PROCÉDER SUR LE FOND ET PROUVER QUE LA SÉCURITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DE L ENFANT EST COMPROMIS ET POUR LES PARENTS À NOUVEAU DE PROUVER QUE CE SERAIT DANS L INTÉRÊT DE L ENFANT QU IL SOIT RETOURNÉ À LEURS BONS SOINS CAR VU LA GRAVITÉ DU SIGNALEMENT IL Y AUNE PRÉSUMPTION QUE LES PARENTS NE SONT PAS APTES A DONNER À LEUR ENFANT SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT

**NE PAS PLACER L ENFANT SIGNALÉ DANS UN CASIER**

AU CAS DE SIGNALEMENTS DE GRANDE GRAVITÉ POUR L ENFANT IL FAUDRA APRÈS UN COURT DÉLAI DE 2 À 5 JOURS QUE LE DPJ CONFIE L ENFANT À UNE FAMILLE D ACCUEUIL À UN CENTRE OU À UNE PERSONNE SIGNIFICATIVE ET NON PLACER L ENFANT DANS UN CASIER EN ATTENDANT DES SEMAINES ET DES MOIS

## **LE PREMIER PLACEMENT EST CRUCIAL**

LE PREMIER PLACEMENT EST D'IMPORTANCE PRIMORDIALE IL FAUT FAIRE QU'ON AIT PAS À FAIRE UNE AUTRE PLACEMENT DU MÊME ENFANT DANS TROIS MOIS IL FAUT QUE L'ENFANT PUISSE SE DÉPOSER ET DÉVELOPPER DES SENTIMENTS DE CONFIANCE ET SÉCURITÉ POUR POUVOIR AU BESOIN DÉVELOPPER DES ILLUSIONS D'ATTACHEMENT VU QUE LES PARENTS SONT INCAPABLES DE LUI FOURNIR DES SOINS ADÉQUATS

L'ENFANT NE PEUT ATTENDRE DANS UN TIROIR QUE SES PARENTS S'AMENDENT SE PRENNENT EN MAINS DURANT DES MOIS CAR LE TEMPS POUR UN ENFANT N'A PAS LE MÊME POIDS LA MÊME COULEUR QUE POUR UN ADULTE

UN DÉLAI DE SIX MOIS ENTRE LE SIGNALEMENT ET LE DÉBUT DE MESURES POUR CORRIGER LA SITUATION C'EST ÉNORME POUR UN ENFANT DE DEUX ANS C'EST LE QUART DE SA VIE

## **LPJ LOI DE DERNIER RECOURS DERNIÈRE STATION DE LA LIGNE DU MÉTRO**

À NOUVEAU LA LPJ C'EST UNE LOI DE DERNIER RECOURS CE N'EST PAS POUR DES SITUATIONS QUI N'ONT PAS LA GRAVITÉ DE CELLES DÉCRITES AU PARAGRAPHE 38 SI BIEN QU'ON EN ARRIVE À LA DERNIÈRE STATION DU MÉTRO NOTAMMENT DANS LES CAS OÙ LE SIGNALEMENT COMPORTE UN GRAVE DANGER POUR L'ENFANT

LES CAS DON'T DOIT S OCCUPER LA DPJ REPRÉSENTENT DES ENFANTS DES PARENTS QUE LES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE COMME CEUX DE CPE L ÉCOLE COMME CEUX DES CLSC N ONT PU PRENDRE EN CHARGE ET LES RÉGLER

## **REVOIR LE SYSTÈME DES FAMILLES DE DÉPANNAGE LES FAMILLES D ACCUEIL LES FAMILLE DE BANQUE**

IL FAUDRA REVOIR LE SYSTÈME DES FAMILLES DE DÉPANNAGE LES FAMILLES D ACCUEIL LES FAMILLES DE BANQUE MIXTE POUR ÉVITER DE GARDER LES ENFANTS SIGNALÉS DANS UN TIROIR PENDANT QUE SES PARENTS VONT TENTER DE SE REPRENDRE EN MAINS

ON NE PEUT ORDONNER A L ENFANT DE NE PAS S ATTACHER À LA FAMILLE OU IL EST CONFIÉ ON NE PEUT PAS DÉFENDRE À LA FAMILLE D ACCUEIL DE NE PAS S ATTACHER À L ENFANT QUI LEUR EST CONFIÉ

## **MÊME JUGE MÊME TRAVÀILLEUR SOCIAL**

L ARTICLE 95.1 DE LA LOI DEMANDE À CE QUE CE SOIT LE MÊME JUGE QUI A RENDU JUGEMENT CONCERNANT UN ENFANT SOIT LE MÊME QUI RÉVISE AU BESOIN CE JUGEMENT QUI LE PROLONGE POUR ASSURER CONTINUITÉ PARFOIS C EST LE JUGE QUI REPRÉSENTE UNE FIGURE CONNUE ET CONTINUE POUR L ENFANT TELLEMENT LES TRAVAILLEURS SOCIAUX S OCCUPANT DE L ENFANT ET SA FAMILLE CHANGENT ET SE MULTIPLIENT

C EST REGRETTABLE QUE LE JUGE NE SACHE PAS CE QUI EST ADVENU DES DÉCISIONS RENDUES PAR LUI OU ELLE CONCERNANT LES ENFANTS AU SUJET DESQUELS IL A RENDU DES JUGEMENTS POUR PERMETTRE DE SE CORRIGER DE CHANGER LE TIR IL FAUT RESPECTER EVIDEMMENT LA CONDIDENTIALITÉ

IL FÛUT SOUHAITER FORTEMENT QUE CE SOIT LE MÊME TRAVAILLEUR SOCIAL DEPUIS LE DÉBUT ET POUR UNE PÉRIODE DE 18 MOIS QUI S OCCUPE DU MÊME ENFANT C EST LE PRIX A PAYER POUR METTRE DU BON COTÉ LES CHANCES DE SUCCÈS DE L INTERVENTION DU DPJ AUPRÈS DE L ENFANT ET SA FAMILLE

**VERIFIER AUPRES DES PARENTS AUPRÈS DE L ENFANT L ÉVOLUTION DE LA SITUATION DE COMPROMISSION**

IL FAUT VERIFIER PAR DES EVALUATIONS QUI EXISTENT LA CAPACITÉ DES PARENTS LEUR EVOLUTION ET LA SITUATION MÊME D UN JEUNE ENFANT INCAPABLE DE PARLER MAIS QUI S EXPRIME PAR SES REPLIS SES SILENCES SES DÉTOURNEMENTS RÉGULIÈREMENT POUR VÉRIFIER CET ATTACHEMENT CETTE STABILITÉ

CES CHANGEMENTS AU NIVEAU DES ARTICLES DE LA LOI VONT DEMANDER DES INVESTISSEMENTS EN PERSONNES ET EN ARGENT D IMPORTANCE MAIS NE PAS FAIRE CES INVESTISSEMENTS VA CÔUTER ENCORE PLUS CHER

**DEUX RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION**

JE RECOMMANDE À LA COMMISSION D INVITER LE LEGISLATEUR A REVOIR L ARTICLE 3 ET 4 POUR BIEN ÉTABLIR LA PRIMAUTÉ DE L ENFANT DANS LES DÉCISIONS LE CONCERNANT ET SON MAINTIEN DANS LE MILIEU FAMILIAL SEULEMENT SI SON INTÉRÊT SUPÉRIEUR LE COMMANDE

JE RECOMMANDE À LA COMMISSION D INVITER LE LEGISLATEUR  
À REVOIR LES ARTICLES 46 ET 47 DE LA LOI PERMETTANT DE  
RECOURIR A DES MESURES IMMÉDIATES DE PLACEMENT AU CAS  
DE SIGNALEMENT COMPORTANT DE GRAVES DANGERS POUR L  
ENFANT EN MODIFIANT NOTAMMENT LES DÉLAIS DE 5 JOURS A  
20 JOURS

